

Mise en accessibilité de ma voirie et espaces public OBLIGATOIRE DÈS TRAVAUX

Les travaux de voirie

TOUS LES TRAVAUX SUR VOIES OU ESPACES PUBLICS (réalisation de voies nouvelles, travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation automobile) doivent respecter l'ensemble des prescriptions techniques pour l'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite (l'absence de PAVE ne prive pas le gestionnaire des voies ou espaces de cette obligation).

Les travaux et leurs points d'attention par rapport aux prescriptions techniques pour l'accessibilité sont prévus dans le PAVE qui, en ce sens, est un guide technique pour les élus et leurs services afin de leur éviter de financer des aménagements non conformes (soumis à d'éventuels recours juridiques).

Espaces concernés et prescriptions techniques obligatoires :
décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie
Arrêté d'application du 15 janvier 2007 portant application du décret N° 2006-1658

Dérogation pour impossibilité technique ou préservation du patrimoine

En cas d'impossibilité de satisfaire à certaines des prescriptions imposées, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet d'aménagement sollicite préalablement l'avis de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Pour en savoir plus sur la constitution de cette demande, une fiche mémo est disponible auprès de la DDT 77. <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-bati-voiries-et-espaces-publics/Accessibilite-voirie-et-espaces-publics/Travaux-sur-voirie-et-possibilite-de-derogation-accessibilite>

Les travaux conformes aux règles et au PAVE approuvé de la collectivité bénéficient de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

TOUTES LES COMMUNES de plus de 1000 habitants ont l'obligation d'adopter un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (avant décembre 2009 sous peine d'exposer la commune aux recours juridiques).

GUIDE TECHNIQUE pour les élus et leurs services, il comprend les dispositions susceptibles de rendre accessibles notamment les circulations piétonnes et les aires de stationnement de leur commune.

OUTIL DE PROGRAMMATION, il affiche les objectifs de travaux pour améliorer le niveau d'accessibilité de la commune envisagés par les élus.

DOCUMENT EVOLUTIF, il prévoit ses modalités d'évaluation ainsi que de révision.



Pour élaborer le PAVE, il faut :

- se concerter avec l'autorité organisatrice des transports urbains ;
- faire participer les commerçants, les associations de personnes handicapées ;

Procédure réglementaire d'élaboration et d'approbation du PAVE :
décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- informer la commission communale d'accessibilité (CCAPH) ;
- respecter les dispositions réglementaires d'élaboration (délibération de l'organe délibérant, mesure de publicité).

Une élaboration prévue au sein de l'intercommunalité permet d'envisager plus globalement les déplacements, d'harmoniser les aménagements et de mutualiser les coûts du diagnostic de l'état d'accessibilité des territoires. S'agissant d'une compétence facultative, une délégation spécifique doit alors être mise en place avec l'EPCI (différente mais complémentaire de la compétence création, aménagement et entretien de la voirie).

L'approbation du PAVE porte sur :

- diagnostic de l'état d'accessibilité voirie-espaces publics ;
- prescriptions techniques pour améliorer l'accessibilité ;
- programme des travaux ;
- modalités de révision et d'évaluation.



Accessibilité, handicap Qualité d'usage pour tous

La loi du 11 février 2005 dite « loi handicap », relayée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 introduisant les **agendas d'accessibilité programmée (ADAP)**, vise à faire respecter la continuité de la chaîne du déplacement (bâti-voirie-transports) pour un accès à tous de l'ensemble des services à disposition avec la plus grande autonomie possible.

Avec des règles désormais spécifiques au bâti existant en intégrant les contraintes techniques, la mise en accessibilité obligatoire des établissements recevant du public (ERP) existants se prévoit et se budgétise dans le temps à travers l'ADAP.

Pour les ERP nouvellement aménagés ou nouvellement construits, les règles d'accessibilité sont immédiatement applicables et vérifiées lors de l'autorisation de travaux délivrée par le maire de la commune (au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH), suite à l'avis des commissions sécurité incendie et accessibilité compétentes).

Qu'est ce qu'un ERP ?

(article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation)

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. »

Exemples d'ERP : mairie, salle des fêtes, commerces, établissements d'enseignements ou de culte...
Exemples d'installations ouvertes au public (IOP) : cimetière, camping, sanitaires publics, station service ou de lavage...

Si dans un logement, il y a **superposition** au moins partielle de la **partie « activité professionnelle »** et de la **partie « vie familiale »**, la fonction « logement » prime et ce n'est pas un ERP (cf. article R.111-1-1 du CCH).

A l'inverse, c'est un ERP si l'activité professionnelle est réalisée dans une partie du logement assurant exclusivement la fonction professionnelle ou avec son entrée indépendante.

Quelles règles d'accessibilité à respecter ? Quelle(s) dérogation(s) ?

Pour un ERP dans un bâtiment existant, toutes les règles sont regroupées dans un unique texte : **l'arrêté du 8 décembre 2014**.

Si elle s'avère nécessaire, une dérogation à l'une des règles de ce texte est possible à condition d'être motivée et d'expliquer précisément sur quoi elle porte. Plusieurs dérogations peuvent se cumuler mais demander à ne pas appliquer l'ensemble du texte réglementaire est interdit.

Pour un ERP nouvellement construit, toutes les règles sont regroupées dans un unique texte : **l'arrêté du 1^{er} août 2006**. Aucune dérogation n'est possible.

Télécharger les règles d'accessibilité et les motifs de dérogation recevables :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-bati-voiries-et-espaces-publics/Accessibilite-ERP-LOGEMENT/Etablissements-recevant-du-public>

Les ERP sont classés de la catégorie 1 à 5 selon leurs activités et le nombre de personnes accueillies. Ce classement relève du règlement de sécurité.

Pour identifier la catégorie de votre ERP :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pour-identifier-la-categorie-de.html>

Quelles obligations ?

En condition normale de fonctionnement des ERP et des IOP, l'ensemble de leurs locaux (*) doit être rendu conforme à la réglementation accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ou handicapées (y compris sous couvert de dérogation(s) pour les points particuliers ne pouvant respecter toute la réglementation).

La desserte et le stationnement (lorsqu'il existe) propres à l'ERP ou l'IOP sont concernés par ces obligations. Les parties de l'ERP réservées au personnel ne sont pas concernées par ce dispositif ; elles sont soumises au code du travail.

(*) : un seul local si l'ERP est classé en 5^{ème} catégorie et que toutes ses prestations peuvent être délivrées dans ce local.

■ Auto-diagnostic en ligne pour les petits ERP, les mairies, les cabinets médicaux, les hôtels et les restaurants

<http://www.accessibilite.gouv.fr/>

■ Guide pour les commerçants
<http://www.seineetmarne.cci.fr/qse/commerce/diagnostic-accessibilite>

■ Guide spécifique pour les professions libérales et les professions de santé

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-profession-de-sante.html>

■ Guide spécifique pour les hôteliers et les restaurateurs

<http://www.entreprises.gouv.fr/marques-nationales-tourisme/guide-ad-ap-a-destination-des-gestionnaires-d-hotels-et-restaurants>

■ Des idées de produits et dispositifs

<http://www.prathic-erp.fr/>



Octobre 2016

Pour en savoir plus

Contactez l'unité accessibilité de la DDT :
par mail : ddt-uacrc-sidce@seine-et-marne.gouv.fr
par téléphone : au sud 01 60 56 72 28 - 01 60 56 72 60
au nord 01 60 32 13 11



Direction départementale des
territoires de Seine-et-Marne

www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques



La garantie d'une qualité de l'accueil et du service rendu

L'autorisation de travaux délivrée par le maire

(article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation)

Avec ou sans demande de dérogation, avec ou sans ADAP, tous travaux (y compris ceux de simple réaménagement intérieur ou extérieur d'un ERP) **doivent faire préalablement à leur réalisation l'objet d'une autorisation de travaux au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH).**

Une autorisation de travaux doit être obtenue avant la réalisation de tous travaux impactant les conditions d'accessibilité des personnes à l'ERP. Toutes les catégories d'ERP sont concernées (5^{ème} catégorie incluse).

Lorsque les travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci inclus cette autorisation (formulaire dossier spécifique et pièces 39 et 40 du permis).

Dans les autres cas, la demande correspond au **CERFA 13824*03 et ses pièces annexes.**

C'est aussi sur la base de ce CERFA que les dérogations accessibilité ou encore l'échelonnement financier des aménagements (ADAP) peuvent être demandés.

Exemples entrant dans le champ de l'autorisation de travaux : création ou réaménagement de l'accès, du stationnement, du mobilier ou des cloisonnements intérieurs, des revêtements de sol ou muraux, de la signalétique, des escaliers ou ascenseurs...



L'autorisation est délivrée ou refusée par l'autorité compétente (dans le cas général, le maire au nom de l'Etat) dans un délai de 4 mois selon la conformité ou non du projet avec les règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur, codifiées dans le CCH).

Pour avoir un avis sur cette conformité, les services de la collectivité en charge de cette instruction assurent le caractère complet de l'autorisation de travaux (au plus tard dans le mois suivant la réception du dossier) puis consultent la **CCDSA.**

La **CCDSA (commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité)** est une instance collégiale composée du maire concerné par l'autorisation de travaux, de services de l'Etat et des collectivités, de représentants de la société civile (associations, chambres consulaires...). Son avis est exprimé au plus tard dans les 2 mois de la consultation reçue. A défaut, son avis est réputé tacite selon les termes du récépissé de dépôt de l'autorisation de travaux (tacitement favorable ou tacitement défavorable selon la composition du dossier).

Sur leur volet accessibilité, la DDT instruit les demandes d'autorisation de travaux, de dérogations et d'AdAp pour leur présentation en CCDSA. Elle est votre interlocuteur s'agissant de ces règles et procédures.

Quel suivi par les collectivités ?

Article L. 2143-3 du code des collectivités territoriales

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, la création d'une commission communale pour l'accessibilité est obligatoire. De même, une commission intercommunale pour l'accessibilité doit être créée dans les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace regroupant plus de 5 000 habitants.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées.

Ces commissions tiennent à jour, la liste des ERP situés sur leur territoire qui ont élaboré un AdAp et la liste des ERP accessibles aux personnes handicapées.

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

La situation de chaque ERP vis-à-vis de l'accessibilité doit être connue

Une fois les différentes démarches accomplies, celles-ci sont consultables sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne (ainsi qu'en mairie lorsque la commune a plus de 5 000 habitants)
ERP référencés sur le site de la préfecture : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-bati-voiries-et-espaces-publics/Liste-des-ERP-accessibles-et-des-ADAP>



... déjà accessible
(y compris avec des dérogations antérieurement accordées par le préfet du département pour écarter certaines règles accessibilité)

GESTIONNAIRE ET/OU PROPRIÉTAIRE DE L'ERP DOIVENT LE DÉCLARER

=
Attestation



à envoyer à DDT 77/Unité accessibilité/BP596/77015 MELUN CEDEX
(+ copie en mairie de situation de l'ERP)

QUELLES SANCTIONS POUR UN ERP HORS DISPOSITIF ?

Si un ERP n'est pas accessible au sens de la loi « handicap », il doit s'engager dans le dispositif ADAP.

L'absence non justifiée de dépôt d'un ADAP avant le 27 septembre 2015 est sanctionnée d'une amende administrative allant de 1 500 € à 5 000 € mais aussi passible d'une sanction pénale de 45 000 € à 225 000 € selon la forme juridique de la société qui possède ou gère l'ERP (L.111-7-10 et L.152-4 du code de la construction et de l'habitation).

L'application des sanctions n'est en aucun cas libératoire des obligations de mise en accessibilité.

L'ADAP permet à un propriétaire et/ou gestionnaire (chacun en fonction de ses obligations vis à vis du bâtiment ou local loué en tant qu'ERP et des aménagements réalisés — voir contrat de bail privé) d'échelonner année par année les réaménagements ou actions nécessaires à la mise en accessibilité et de s'engager à les financer.

Il existe deux procédures possibles :

■ dossier CERFA 13824*03 pour 1 seul ERP

■ dossier CERFA 15246*01 nécessitant par la suite sa déclinaison en dossier CERFA 13824*03 par ERP.

Lorsqu'il est approuvé par le préfet du département, l'ADAP permet de montrer l'engagement dans la démarche de mise en accessibilité et suspend pour sa durée d'exécution les sanctions. Après le 27 septembre 2015, entrer dans la démarche reste possible. Toutefois, lorsque le retard n'est pas justifié, il est déduit de la durée maximale autorisée pour l'ADAP.

Exemple : un petit ERP, classé en 5^{ème} catégorie, avait en principe jusqu'à 3 ans pour échelonner ses travaux ou actions de mise en accessibilité. Au 27 septembre 2016, il ne pourra plus demander à les échelonner que sur 2 ans.

Télécharger les CERFAS ou modèle d'ATTESTATION :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Developpement-durable/Accessibilite-cadre-bati-voiries-et-espaces-publics/Imprimes-CERFA-pour-ERP-IGH-ADAP>

L' ATTESTATION

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie, une attestation sur l'honneur accompagnée de photos suffit.

Pour les ERP d'autres classements, l'attestation doit être établie par un bureau de contrôle ou un architecte.

L'attestation établie au titre de l'article L. 462.1 du CU à la réception des travaux d'un permis de construire concernant l'ERP peut être utilisée.

... pas encore accessible



GESTIONNAIRE ET/OU PROPRIÉTAIRE DE L'ERP DOIVENT CONCEVOIR LE PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ AVEC ENGAGEMENT SUR LES DÉLAIS OU

=
Projet détaillé de mise en accessibilité
Dossier CERFA 13824*03

et ses pièces annexes comportant

- 1/ le projet de travaux et réaménagement de l'ERP
- 2/ un agenda d'accessibilité programmée de 1 à 3 ans maximum
- 3/ (une ou plusieurs dérogations si nécessaires)

à envoyer en mairie de situation de l'ERP en 3 exemplaires
(lorsque le dossier est complet, la mairie consulte la CCDSA)

↓
Réponse de la mairie au dossier CERFA 13824*03

↓
Si réponse favorable,

■ l'ERP est couvert par un ADAP

■ gestionnaire et/ou propriétaire met en œuvre le projet dans le délai de l'ADAP

↓
... devenu accessible

(y compris avec des dérogations accordées par le préfet du département pour écarter certaines règles accessibilité)

GESTIONNAIRE ET/OU PROPRIÉTAIRE DE L'ERP DOIVENT LE DÉCLARER

=
Attestation



ERP NOUVEAU, QUELLE PROCEDURE ?

Dossier CERFA 13824*03

et ses pièces annexes comportant

- 1/ le projet de travaux et aménagement du futur ERP
 - 2/ pas d'agenda d'accessibilité programmé : l'aménagement nouveau doit être accessible sans délai
 - 3/ (une ou plusieurs dérogations si nécessaires)
- AUCUNE DEROGATION SI BATIMENT NEUF

=
Schéma directeur de mise en accessibilité

Dossier CERFA 15246*01

et ses pièces annexes comportant

- 1/ un agenda d'accessibilité programmée de 1 à 9 ans (conditions)
- Cette procédure n'est possible que pour un patrimoine de plusieurs ERP ou 1 ERP à rendre accessible en 6 ans ou 9 ans (sous conditions)

à envoyer à DDT 77/Unité accessibilité/BP596/77015 MELUN CEDEX

↓
Réponse du préfet au dossier CERFA 15246*01

↓
Si réponse favorable,

■ l(es)'ERP(s) est(sont) couvert(s) par un ADAP
(lorsque cet ADAP dure sur + de 3 ans, le préfet doit pouvoir en suivre le bon déroulement : bilan au bout d'1 an + à 50 % du délai de l'ADAP)

■ gestionnaire et/ou propriétaire dépose un dossier CERFA 13824*03 par ERP inclus dans l'ADAP dans le délai de l'ADAP

↓
Projet détaillé de mise en accessibilité
Dossier CERFA 13824*03 / ERP

et ses pièces annexes comportant

- 1/ le projet de travaux et réaménagement de l'ERP
 - 2/ un agenda d'accessibilité programmée (déjà obtenu, citer ses réf.)
 - 3/ (une ou plusieurs dérogations si nécessaires)
- à envoyer en mairie de situation de l'ERP en 3 exemplaires (lorsque le dossier est complet, la mairie consulte la CCDSA)

↓
Réponse de la mairie au dossier CERFA 13824*03

↓
Si réponse favorable, mise en œuvre par le gestionnaire et/ou propriétaire

GESTIONNAIRE ET/OU PROPRIÉTAIRE DE L'ERP DOIVENT LE DÉCLARER

=
Attestation

